

Les sous-traitants et la responsabilité de l'employeur



Louise Bélanger
asstsas

Le recours à des sous-traitants est une pratique très répandue dans le secteur. Dans ces situations, que devez-vous savoir pour éviter de mauvaises surprises ? Cet article présente quelques-uns des impacts possibles en matière de SST.

L'employé d'une firme d'entretien de pelouse avec qui vous avez un contrat se fait amputer deux orteils en utilisant votre tondeuse à gazon. Le plombier que vous avez engagé contracte la tuberculose après avoir été infecté par un client de votre établissement. Vos employés sont intoxiqués au monoxyde de carbone à la suite de l'utilisation inadéquate d'un appareil au propane par un sous-traitant. Un client immunosupprimé meurt après avoir été exposé à des poussières reliées aux travaux de construction à l'intérieur de votre bâtisse. Qui est responsable ?

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La législation en SST attribue plusieurs obligations à l'employeur envers ses employés (LSST, art. 51). Mais dans certains cas, même si vous n'êtes pas l'employeur de ces personnes, vous pouvez aussi avoir des responsabilités. En effet, la LSST (art. 51.8) oblige l'employeur à s'assurer que « l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail », ce qui inclut les travailleurs à contrat, les clients et toute autre personne admise sur les lieux de travail.

De son côté, la Loi C-21 qui modifie le Code criminel établit qu'il « incombe à quiconque dirige l'accomplissement

d'un travail ou l'exécution d'une tâche de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui ». Cela implique que même si un travail a été confié à un sous-traitant dans votre établissement, vous avez quand même la responsabilité de superviser ponctuellement les travaux effectués afin de vous assurer que ce sous-traitant adopte un comportement sécuritaire.

Finalement, la LSST (art. 237) précise que « quiconque, par action ou par omission, agit de façon à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible d'une amende ».

Un client immunosupprimé meurt après avoir été exposé à des poussières reliées aux travaux de construction à l'intérieur de votre bâtisse. Qui est responsable ?



CHANTIER DE CONSTRUCTION ET MAÎTRE D'ŒUVRE

Dans le cas particulier d'un chantier de construction, la loi a prévu des responsabilités pour le maître d'œuvre, entre autres celle de la SST sur le chantier. On s'imagine peut-être que les chantiers de construction ne sont pas des situations fréquentes dans les établissements du secteur de la santé et des services sociaux. Rien de plus faux !

La CSST définit la notion de chantier de construction comme suit : « un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les

autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs. »

Vous refaites la toiture, changer le système de chauffage, rénovez une aile de votre établissement, s'agit-il d'un chantier de construction ? Comme la notion de chantier est relativement large et complexe, il vaut mieux valider avec la CSST². Vous pourriez vous retrouver maître d'œuvre sans le savoir ! De plus, certaines obligations (LSST, chap. XI) s'appliquent lorsque le lieu de travail a été classifié comme un chantier de construction, par exemple : avoir un programme de prévention, transmettre un avis d'ouverture et de fermeture de chantier, se conformer au Code de sécurité sur les chantiers de construction, etc.



Maître d'œuvre

propriétaire ou personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Donneur d'ouvrage

personne physique ou morale qui donne un travail à un travailleur indépendant.

Entrepreneur

personne qui, dans un contrat d'entreprise, s'engage à effectuer un travail pour le maître de l'ouvrage.

Rôles et responsabilités des intervenants

LE SOUS-TRAITANT s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements, normes, codes relatifs à la SST • s'assure du respect de la SST lors de sa prestation de service par ses employés • s'assure que lui-même et ses employés possèdent la formation, les connaissances et l'expérience nécessaires pour effectuer le travail demandé • a pris connaissance des risques particuliers du milieu de travail et des politiques et procédures en SST en vigueur, incluant le plan d'évacuation et les mesures d'urgence • a pris connaissance des mesures d'atténuation d'impacts auprès de la clientèle et s'y conformera • s'engage à fournir des outils et des équipements conformes aux règlements et aux normes en vigueur (note : si vos équipements doivent être utilisés par le sous-traitant, vous devez vous assurer qu'ils sont en bon état et que les employés sont formés pour les utiliser) • a dressé la liste des risques générés par son travail ainsi que des moyens qu'il compte prendre pour contrôler ces risques • s'engage à éliminer à la source les dangers • s'engage à fournir à ses employés les équipements de protection individuels requis par le règlement • s'engage à ce que son travail ne mette personne en danger (employés, clients, etc.) • s'engage

à fournir la preuve qu'il a payé ses cotisations à la CSST • sera responsable de toute dérogation aux lois et assumera les coûts et les mesures correctives.

LE DONNEUR D'OUVRAGE se donne le droit de révoquer le contrat en cas de non-respect des aspects de cette entente.

Cas particulier d'un chantier de construction où le propriétaire souhaite confier la responsabilité SST à l'entrepreneur

L'ENTREPRENEUR sera le maître d'œuvre du chantier, exercera le contrôle sur l'ensemble des activités de travail et aura autorité sur l'ensemble des travailleurs du chantier • s'engage à transmettre à la CSST un avis d'ouverture et de fermeture de chantier • s'engage à élaborer un programme de prévention propre au chantier de construction et à le soumettre à la CSST (incluant les quatre priorités de la CSST : travail en hauteur, chocs électriques, travaux d'excavation et exposition aux poussières de silice et d'amiante) • s'engage à fournir les installations temporaires requises pour ses travailleurs.

Par défaut, le maître d'œuvre d'un chantier de construction sera le propriétaire. Par contre, le propriétaire peut déléguer cette responsabilité à une autre personne, par exemple, un entrepreneur. Par contre, dans les faits, cet entrepreneur doit réellement être responsable de l'ensemble des travaux et avoir l'autorité réelle sur toutes les personnes œuvrant sur le chantier. Le propriétaire ne peut donc pas déléguer la responsabilité de maître d'œuvre sur papier uniquement afin de s'éviter des poursuites ! En cas de litige, c'est la CSST (ou la cour) qui décide.

Un propriétaire sans expertise ni ressource en matière de gestion de projet a tout intérêt à confier le rôle de maître d'œuvre à un entrepreneur. Par contre, si le propriétaire souhaite exercer le contrôle à toutes les étapes du projet, il choisira de demeurer le maître d'œuvre, mais devra en assumer toutes les responsabilités. Le propriétaire doit donc faire une analyse de sa situation avant de décider s'il est avantageux ou non pour lui d'être le maître d'œuvre.

LA DILIGENCE RAISONNABLE

Qu'il soit maître d'œuvre ou donneur d'ouvrage, l'employeur devrait sérieusement s'attarder à l'aspect SST avant de conclure une entente avec un sous-traitant. Il devrait surtout s'assurer de consigner le tout par écrit afin de clarifier le rôle de chacun en matière de prévention des accidents du travail et, ainsi, se prémunir contre d'éventuelles poursuites. Avant d'aller en appel d'offres, voici quelques mises au point utiles :

- > dresser la liste des impacts possibles des travaux sur vos employés (ex. : exposition à des poussières, contaminants) et sur la clientèle (ex. : infections nosocomiales, bruit) ; élaborer des mesures de contrôle souhaitées et s'assurer que le sous-traitant s'y conformera ;
- > effectuer un inventaire des risques que votre milieu de travail peut représenter pour un sous-traitant (incluant les matériaux contenant de l'amiante) et les façons de les contrôler ;
- > disposer de politiques et procédures en SST écrites (ex. : un programme de prévention) ;



Comme la notion de chantier est relativement large et complexe, il vaut mieux valider avec la CSST. Vous pourriez vous retrouver maître d'œuvre sans le savoir !

- > assurer le contrôle de votre environnement de travail (état des lieux, qualité de l'air, contrôle des contaminants, voies d'accès etc.) ;
- > vérifier que vos équipements sont sécuritaires, en bon état (entretien préventif, inspection) et qu'ils répondent aux normes en vigueur ;
- > vérifier que votre plan d'évacuation et les mesures d'urgence sont à jour.

L'encadré présente des exemples d'éléments à clarifier lors de la signature d'une entente avec un sous-traitant afin de bien définir les rôles et responsabilités de chacun en matière de SST.

MIEUX VAUT PRÉVENIR

Plusieurs formations exhaustives existent sur le recours aux sous-traitants. Il vaut mieux vous renseigner si des zones grises persistent. De plus, des avis juridiques peuvent être nécessaires pour élaborer un contrat qui vous protégera des mauvaises surprises. ●

RÉFÉRENCES

1. AQESSS. *La gestion de la sous-traitance en matière de santé et de sécurité*, déc. 2009 (www.aqesss.qc.ca/docs/public_html/FormationEtabl/Gestion_de_la_sous_traitance.pdf).
2. CSST. *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre*, 1999, brochure, sept. 2011 (www.csst.qc.ca/publications/200/Pages/DC_200_16155.aspx).
3. MSSS. *Document d'appel d'offres de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux*, CG-2130-5, nov. 2011 (www.siq.gouv.qc.ca/doc/appel_offres_sante/inferieur/Moins_Conditions_generales_Mai11.pdf).
4. CENTRE PATRONAL DE SST DU QUÉBEC. « Sous-traitance, impartition : une responsabilité SST partagée », *Revue Convergence*, vol. 17, n°1, 2001 (www.centrepatronalsst.qc.ca/publications/convergence/numeros-anterieurs/janvier-2001-sous-traitance-impartition.html). Voir aussi *Sous-traitance : responsabilités en SST du donneur d'ouvrage* (www.centrepatronalsst.qc.ca/formations/leadership-sst/sous-traitance-responsabilites-en-sst-du-donneur-douvrage.html).